

ARTICLE 28

Dénonciation

La présente convention restera indéfiniment en vigueur; mais le Gouvernement de l'Australie ou le Gouvernement du Canada pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile postérieure à l'année 1983, donner par la voie diplomatique un avis de dénonciation écrit à l'autre Gouvernement et, dans ce cas, la présente Convention cessera d'être applicable:

a) en Australie:

- (i) à l'égard des impôts retenus à la source sur les revenus perçus par des non-résidents, en ce qui a trait aux revenus perçus à partir du 1^{er} juillet de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis de dénonciation est donné;
- (ii) à l'égard des autres impôts australiens, pour toute année de revenu commençant à partir du 1^{er} juillet de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis de dénonciation est donné;

b) au Canada:

- (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année civile qui suit celle où l'avis de dénonciation est donné; et
- (ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année civile qui suit celle où l'avis de dénonciation est donné.